1487
24 mai 92

ARRÊTÉ

DU

DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

Case
Fol.
Fic
9874
no. 8

QUI enjoint aux Fermiers, Métayers, Colons & Régiſſeurs des biens des Émigrés, mis en ſequeſtre, de payer les contributions publiques auxquelles ces biens ſont aſſujettis.

DU Jeudi vingt-quatre Mai, avant midi, l'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, & le 4.e de la Liberté, dans une des ſalles de la maiſon-commune de la ville de Grenoble, où le directoire du département de l'Iſere tient ſes ſéances, & où étoient préſents MM. PUIS, *vice-préſident.* TROUSSET, ROUX, ROYER, ORCELLET, JAILLET, DUC, *le procureur-général-ſyndic, & le ſécrétaire-général.*

UN MEMBRE a obſervé que le ſéqueſtre des biens des émigrés & la défenſe illimitée qui avoit été faite à leurs fermiers ou métayers de faire aucun payement, leur avoit fourni le prétexte de refuſer ceux des contributions publiques aux-quelles ces biens ſont aſſujettis;

THE NEWBERRY LIBRARY

Que le procureur-ſyndic du diſtrict de Grenoble avoit fait, le quatorze avril dernier, une réquiſition tendante à ce que tous ces fermiers, colons & métayers fuſſent tenus de payer, à chaque échute, les impoſitions dues par leſdits émigrés, nonobſtant la ſequeſtration, à peine d'y être contraints en exécution de l'article XII de la loi du deux octobre 1791, & à ce que l'arrêté qui interviendroit, fût imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les paroiſſes & communes du diſtrict; ſur laquelle réquiſition le directoire de diſtrict avoit donné le même jour un avis conforme;

Qu'on ne ſauroit ſe diſſimuler que la réſiſtance qu'éprouvent les receveurs des contributions, de la part de pluſieurs fermiers, colons ou métayers des biens des émigrés, ne ſoit évidemment de mauvaiſe foi, les deniers publics étant toujours exceptés des ſaiſies & ſequeſtrations, & le payement n'en devant jamais être retardé : cependant comme la même réſiſtance a eu lieu dans les trois autres diſtricts, il eſt indiſpenſable de rendre commun à tous les quatre l'arrêté qui doit la faire ceſſer & qui eſt provoqué par celui de Grenoble.

La Matiere miſe en délibération ; = Vu la réquiſition du procureur-ſyndic du diſtrict de Grenoble, du 14 avril dernier, & l'avis du directoire de ce diſtrict du même jour. = Ouï le procureur-général-ſyndic.

Le Directoire de Département a arrêté :

1.° Que les fermiers, métayers, colons ou régiſſeur des

biens des émigrés, qui ont été ou seront mis en sequestre dans toute l'étendue du département, payeront les contributions publiques affectées sur lesdits biens, aux époques de leurs échutes, nonobstant les saisie-arrêts ou sequestrations faites entre leurs mains, lesquelles continueront d'avoir lieu pour le surplus ;

2.° Que l'imputation de tout ce qu'ils auront payé pour contributions publiques, leur sera faite sur la quittance des receveurs, qu'ils seront tenus de représenter ;

3.° Qu'à défaut de payement à chaque échûte desdites contributions, ils y seront contraints, conformément à l'article XII de la loi du 2 octobre 1791, par saisie de fruits, de prix de loyer, ou de revenus, & par tous autres actes coercitifs, autorisés par la loi & propres à accélérer & assurer la perception desdites contributions ;

4.° Enfin, que le présent arrêté sera commun aux quatre districts ; & en conséquence, imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les villes, paroisses & communes du département ;

Certifié conforme à l'original. PUIS, *Vice-Président* ; DUPORT, *Secretaire.*

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.

f 29